



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrats

Question écrite n° 56836

Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un projet de texte qui interesse l'ensemble des organisateurs de festivals francais. L'article 762-1 du code du travail institue une presumption de contrat de travail entre l'organisateur d'un concert et l'artiste qu'il engage. Le projet de texte en question, provisoirement retire, porte les precisions suivantes : « la presumption de contrat de travail est toutefois ecartee lorsque l'organisateur du spectacle traite avec les responsables d'une formation francaise ou etrangere juridiquement constituee qui assure elle-meme la protection sociale de ses salaries ». La presente disposition a un caractere interpretatif. Il lui demande quel avenir sera reserve a l'etude de cet amendement. Son adoption serait accueillie favorablement par les associations culturelles organisatrices de festivals.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est precise a l'honorable parlementaire que la presumption de contrat de travail edictee par l'article L 762-1 du code du travail a comme objectif de faire beneficier de l'ensemble de la legislation sociale les artistes exerçant leur profession sous la dependance d'un employeur qui est generalement l'entrepreneur de spectacles. Les dispositions protectrices de cette loi doivent donc s'appliquer aux artistes francais ou etrangers travaillant dans une formation juridiquement constituee se produisant en France et qui beneficent de ce fait de l'ensemble de la legislation sociale. La modification de l'article L 762-1 proposee par l'honorable parlementaire aurait comme consequence de ne pas faire beneficier de la presumption de contrat de travail les artistes concernes et irait donc a l'encontre de l'objectif de la loi du 26 decembre 1969 susvisee. Cette presumption ne saurait etre detruite a la seule fin d'eluder les consequences qui en ont ete tirees par la jurisprudence de la Cour de cassation dans des litiges portant sur l'identite de l'employeur debiteur des cotisations sociales. Par ailleurs, conformement a l'article L 762-1 du code du travail et a la jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question, la presumption de contrat de travail entre les organisateurs de spectacles et les artistes peut etre ecartee des lors que ces derniers exercent leur activite soit dans des conditions impliquant l'inscription au registre du commerce, soit a titre gracieux, soit dans le cadre d'un contrat de coproduction par lequel les parties se trouvent associees a l'organisation du spectacle, aux pertes ou aux benefices. S'agissant des artistes exerçant dans le cadre d'une formation, la Cour de cassation a admis que la presumption de contrat de travail entre les artistes et l'organisateur de spectacles pouvait etre ecartee des lors que celui-ci rapportait la preuve qu'il avait contracte directement avec le responsable de la formation et qu'aucun lien de subordination ne s'etait etabli entre cet organisateur de spectacles et les artistes de la formation concernee. (En ce sens, Cass. soc. 7 juin 1979 Orvain c/Fournel et 14 mars 1988, Ariakian c/Bruel). Toutefois des lors que ces conditions ne sont pas reunies et qu'il ressort de l'examen d'une situation determinee que l'organisateur de spectacles n'a pas traite directement avec le responsable de la formation agissant en qualite de mandataire des artistes ou qu'un lien de subordination demeure entre cet organisateur et les artistes concernes, la Cour de cassation se refere a l'article L 762-1 susvisee pour decider que la qualite d'employeur doit etre reconnue a l'organisateur de spectacles, meme s'il s'agit d'une formation juridiquement constituee (en ce sens Cass. soc. 24 fevrier 1981, soc.

d'exploitation des concerts KCP c/Caisse des congés spectacles et autres 10 mars 1982, SA l'auberge de la Vieille Tour c/caisse générale de sécurité sociale 22 mars 1984, soc, grand théâtre des Champs-Élysées c/Soc. les Congés spectacles et autres et 20 novembre 1985 SA Atlt entreprises c/Congés spectacles et autres). Il résulte de ces considérations que la jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question ne rend pas nécessaire une modification législative de l'article L 762-1 du code du travail et qu'il paraît préférable de laisser aux tribunaux le soin de se prononcer sur les litiges relatifs à la détermination de la qualité d'employeur de ces artistes en appliquant, dans chaque situation particulière, les critères susvisés.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56836

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1889